

GE_GERICHTE P/23229/2024 vom 14. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23229_2024

FR: GE_GERICHTE P/23229/2024 du 14 août 2025

IT: GE_GERICHTE P/23229/2024 del 14 agosto 2025

Regeste

INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR; JONCTION DE CAUSES; UNITÉ DE LA PROCÉDURE | CPP.29; CPP.30; CP.173; CP.174; CP.177; CP.180

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de jonction, sujette à contestation auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. a CPP; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^e éd., Bâle 2019, n. 4 in fine ad art. 30), et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de cette ordonnance (art. 115 cum 382 CPP).

E. 2

La juridiction de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant soutient, à bien le comprendre, que l'autorité intimée aurait violé son droit d'être entendu, en rendant la décision déferée avant qu'il n'ait pu prendre connaissance des plaintes déposées par les époux B_____/D_____.

E. 3.1

Concrétisant le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. féd., 3 al. 2 let. c et 107 al. 1 let. a CPP), l'art. 101 al. 1 CPP permet aux parties de prendre connaissance du dossier pénal (arrêt du Tribunal fédéral 7B_1429/2924 du 20 mars 2025 consid. 3.2). Cette dernière norme confère au prévenu un accès à la procédure, au plus tard après sa première audition et l'administration des preuves principales par le procureur. Avant ce stade, la consultation du dossier est soumise à la seule discrétion du ministère public (ATF 137 IV 172 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 7B_207/2023 du 22 février 2024 consid. 2.3.1). 3.2.1. En l'espèce, le recourant, prévenu dans les causes P/23229/2024 et P/13737/2025, ne bénéficiait, au jour du prononcé de la décision entreprise, soit le 25 juin 2025, d'aucun droit d'accès au dossier, faute d'avoir été interrogé par le Procureur. Il ne saurait donc se plaindre d'une violation de l'art. 101 al. 1 CPP, ni a fortiori de son droit d'être entendu. 3.2.2. Par ailleurs, si le recourant était allé retirer à l'office postal le recommandé que le Ministère public lui avait adressé le 25 juin 2025, il aurait alors disposé des plaintes déposées par les conjoints précités dans le délai pour recourir contre l'ordonnance attaquée – laquelle, également datée

du 25 juin 2025, lui a été communiquée par pli simple –, à supposer qu'il les estimât utiles à cette fin.

E. 3.3

Ces considérations scellent le sort du grief.

E. 4

Le recourant conteste la jonction de la procédure P/13737/2025 à la présente cause (P/23229/2024). 4.1.1. En vertu de l'art. 29 al. 1 let. a CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs crimes/délits. Cette disposition consacre, à l'instar de l'art. 49 al. 1 CP, le principe de l'unité de la procédure/des poursuites, à teneur duquel les actes répréhensibles perpétrés par un même délinquant doivent être instruits, puis le cas échéant jugés, ensemble (ATF 138 IV 214 consid. 3.2). 4.1.2. Selon l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le ministère public peut ordonner la disjonction de causes. La conduite de procédures séparées doit cependant rester l'exception. Elle tend à garantir la rapidité de l'instruction et à éviter un retard inutile (arrêt du Tribunal fédéral 7B_1184/2024 du 11 avril 2025 consid. 2.2.1 et 2.2.2).

E. 4.2

In casu, le recourant est soupçonné d'avoir commis diverses infractions, objets des deux affaires précitées. Ces infractions doivent donc, en principe, être poursuivies conjointement (art. 29 al. 1 let. a CPP). Aucun motif ne milite pour que les causes soient traitées séparément (art. 30 CPP). En effet, leur état d'avancement est analogue (l'instruction débutant pour chacune d'elles) et les actes imputés au recourant sont essentiellement similaires (à savoir des atteintes à l'honneur). À cela s'ajoute que la jonction querellée présentera l'avantage, selon ce que le Ministère public décidera, d'éviter de devoir rendre deux décisions au fond à l'encontre du prévenu et, le cas échéant, d'avoir à prononcer une peine complémentaire (art. 49 al. 2 CP). Il s'ensuit que l'ordonnance déférée est exempte de critique.

E. 5

Le recourant semble considérer que le Procureur E_____ aurait " influ [é]" sur le traitement des procédures P/23229/2024 et P/13737/2025, singulièrement sur le prononcé de la décision entreprise. L'on ne voit toutefois pas que tel ait pu être le cas, ce magistrat ne s'étant, à aucun moment, occupé de l'une ou l'autre desdites procédures. Le grief est donc dénué de fondement.

E. 6

En conclusion, le recours se révèle infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le prévenu succombe (art. 428 al. 1 CPP). Il supportera, en conséquence, les frais de la cause, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *